ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE MARSEILLE

Etablissement public sous tutelle
du Ministère de la culture & de la communication
184 avenue de Luminy - Case 924
13288 Marseille Cedex 9
www.marseille.archi.fr

Cahier des Clauses Techniques Particulières C.C.T.P.

Objet : Location de transports terrestres collectifs de personnes avec chauffeurs

MARCHE FORMALISE (appel d'offres ouvert)

en application du code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire (Articles L. 2124-1, L. 2124-2 – R 2124-2) publié au JORF n° 0281 du 05 décembre 2018.

Date limite de remise des réponses : 28 août 2020 à 12h00

Contacts : Nathalie MAKHLOUFI (Service financier et des achats)

Ce document comporte 4 pages y compris la page de garde.

Référence du marché : SVC-TRN-119

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 1 : Objet

Le présent marché a pour objet **la location de transports terrestres collectifs de personnes avec chauffeurs** par autocars et par mini – bus dans le cadre :

- de sorties d'une demi-journée ou d'une journée organisées par l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille pour les étudiants sous l'autorité d'un ou plusieurs enseignants accompagnateurs,
- de voyages d'études de plusieurs jours en France ou à l'étranger organisés par l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille pour les étudiants sous l'autorité d'un ou plusieurs enseignants accompagnateurs

Article 2 : Lots

Le marché ne comporte pas de lots.

Article 3 : Forme et durée du marché

Il est passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert - articles L. 2124-2 et R 2124-2 en application du code de la commande publique (publié au Journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019) et entre dans la catégorie des accords-cadres fixant toutes les dispositions contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes (articles L.2125-1, R.2162-13 et R.2162-14).

La durée du marché est de **un (1) an** à compter de sa notification. Il est reconductible **trois (3)** fois par décision tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder **quatre** (**4)** années.

La période de reconduction commence à la date anniversaire de la notification du marché.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

Article 1 : Moyens humains

Le titulaire désignera un responsable dont les coordonnées (nom, prénom, qualité à agir au nom et pour le compte du titulaire) devront figurer dans l'offre. Il sera chargé de veiller à la permanence et à la qualité de l'exécution du marché et d'établir un lien contractuel constant et direct avec le titulaire du marché pendant toute la durée de ce dernier.

La ou les chauffeur(s) mis à disposition pour effectuer les sorties et voyages devront justifier d'au moins 5 ans d'expérience dans les voyages de tourisme de plusieurs jours en France et à l'étranger. Les C.V. des chauffeurs pressentis devront être joints à l'offre.

Il appartiendra au titulaire de déterminer et d'affecter à la prestation les moyens humains nécessaires et en adéquation avec la prestation commandée.

Il devra assurer une formation adaptée à son personnel pour le transport d'étudiants afin de garantir un niveau de sécurité optimal lors des voyages et souscrire les assurances nécessaires pour se prémunir des risques encourus dans l'exercice de son activité afin de dégager la personne publique de toute obligation en la matière.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur et plus particulièrement les obligations de la législation sociale applicable aux transports notamment en matière des temps de conduite, de repos ainsi que les équipements des véhicules en appareils de contrôle.

Article 2 : Véhicules

Les autocars et mini - bus assurant les prestations de transport devront avoir les caractéristiques suivantes :

- disposer à chaque voyage de places assises en adéquation avec le nombre de personnes à transporter : interdiction de transporter des voyageurs debout ou sur des strapontins, de sièges adaptés aux personnes en situation de handicap (personnes à mobilité réduite),
- présence des équipements de sécurité (ceintures de sécurité, éthylotests anti-démarrage, extincteurs…) en état de fonctionnement permanent,
- présenter un état de fonctionnement, de confort, de propreté et de sécurité conformes et définies par les textes réglementaires en vigueur en matière de transport des personnes (règlementation française et européenne en vigueur relative à l'organisation de transport de personnes mises à jour et consultables sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire www.ecologique-solidaire.gouv.fr rubrique transport routier des personnes).
- utilisation de pneumatiques adaptés à la saison climatique,
- équipement de chauffage ou de climatisation en état de fonctionnement permanent.

Le titulaire du marché présentera en **annexe 1 du présent C.C.T.P.** les caractéristiques de son parc automobile. Il est autorisé à sous-traiter, sous réserve que les caractéristiques du parc de véhicules proposé par le sous-traitant soient mentionnées dans la réponse du candidat.

Article 3 : Respect de l'environnement

Les véhicules effectuant ces missions de transport devront répondre à minima aux normes Euro V.

Article 4 : Obligations de résultat

Le titulaire devra disposer d'un parc d'autocars et de mini - bus en nombre suffisant lui permettant d'assurer les opérations d'entretien, de réparation et ou de dépannage, sans altération de la qualité et de la continuité des prestations.

Le titulaire s'engage, en cas de défaillance humaine ou matérielle et quelle qu'en soit la cause, à mettre tout en œuvre pour que la prestation puisse être menée à son terme dans les trois (3) heures maximums qui suivent la survenance de la défaillance et à prévenir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Conditions de transport et sécurité

Le prestataire s'engage à :

- n'utiliser que des véhicules conformes à la réglementation. Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment exiger : la carte grise, l'attestation d'aménagement, l'attestation d'assurance, le contrôle technique en cours de validité, le permis de conduire et l'attestation de formation continue obligatoire à la sécurité ;
- présenter pour les véhicules de plus de cinq (5) ans après la date de première mise en circulation les justificatifs de conformité du ou des contrôle(s) technique(s) et des réparations et/ou changements de pièces et/ou matériels prescrits effectués pour être autorisé à transporter des personnes,
- Si un véhicule n'est pas accepté à l'occasion d'une visite technique obligatoire, son utilisation sera interdite sur tous les transports prévus et remplacés par un véhicule de même capacité. Des contrôles inopinés au départ de sorties ou de voyages pourront être effectués par le pouvoir adjudicateur.
- les conducteurs devront être qualifiés et à jour des visites médicales obligatoires. Ils devront aussi, conformément à la législation sociale en vigueur, respecter les temps de conduite et de repos.